

**AVENANT DU 21 JUIN 2007 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA VIENNE RELATIF A LA
VALEUR DU POINT**

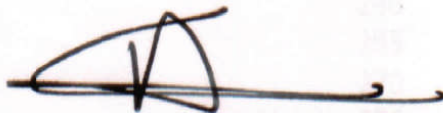
ARTICLE UNIQUE :

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures permettant de déterminer les valeurs de rémunérations minimales hiérarchiques est portée à 4,50 €. à compter du 1er juillet 2007.

Les rémunérations minimales hiérarchiques telles que définies à l'article 5-1 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne, sont adaptées à l'horaire de travail effectif du salarié, conformément aux textes en vigueur. Elles comprennent notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Les organisations syndicales représentatives au niveau national et l'UIMM Vienne conviennent de se revoir, première quinzaine de novembre 2007, en vue d'une négociation portant sur la valeur du point applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'U.I.M.M. de la Vienne



CFDT



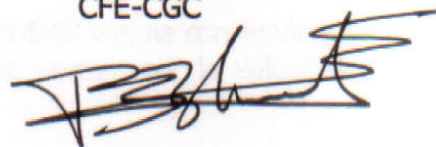
CFTC



CGT-FO



CFE-CGC



CGT



Fait à Saint-Georges-les Baillargeaux
Le 21 Juin 2007